



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-temple

Savigny-le-temple, le 05/06/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉRISQUES**

#### **BOIRON**

1 RUE EDOUARD BUFFARD  
ZAC DES FRENES  
77144 MONTEVRAIN

Références : E/24-1167  
Code AIOT : 0006509139

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2024 dans l'établissement BOIRON implanté 1 RUE EDOUARD BUFFARD, ZAC DES FRENES, 77144 MONTEVRAIN. L'inspection a été annoncée le 04/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BOIRON
- 1 RUE EDOUARD BUFFARD, ZAC DES FRENES, 77144 MONTEVRAIN
- Code AIOT : 0006509139
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOIRON exerce des activités de fabrication de médicaments homéopathiques.

Ses activités relèvent du régime de la déclaration au titre des rubriques 2661-1, 2661-2, 2662 et 2910. Le laboratoire dispose de deux preuves de dépôt (n° A-0-00CRI76WC et n° A-0-VPR4ISJMR) en date du 17/04/2020.

L'objet de la visite d'inspection était de faire le point sur la situation administrative du laboratoire et de contrôler le respect de certaines dispositions applicables.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Situation administrative
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Classement ICPE	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Installation de combustion	Code de l'environnement, article R. 512-58	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Installation de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Registre entrée-sortie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe I Point 3.5.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe I Point 4.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Mesure de bruit	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe I Point 8.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe I Point 3.2.	Sans objet
5	Connaissance des produits - Étiquetage	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe I Point 3.3.	Sans objet
7	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe I Point 3.6.	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien tenu. Toutefois, l'exploitant doit s'assurer d'effectuer les contrôles réglementaires (bruit, contrôle périodique et des rejets atmosphériques des chaudières) inhérents à ses activités et mettre en place des mesures destinées à limiter les conséquences d'un incendie sur le site (plan des stockages, exercices d'évacuation, consignes d'isolement du site).

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Classement ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Point de situation
<b>Prescription contrôlée :</b> La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Constats :</b> Le site dispose de preuves de dépôt en date du 17/04/2020 pour les rubriques suivantes : - rubrique 2661-1-c) : 1 t/j (modification) - rubrique 2661-2-b) : 3,4 t/j (modification) - rubrique 2662-3 : 162 m3 (modification) - rubrique 2910-A-2 : 1 MW (bénéfice des droits acquis)
La quantité de fluide frigorigène étant inférieure à 300kg, les activités ne relèvent pas de la rubrique 1185.
Les activités ayant légèrement évolué depuis 2020, l'exploitant doit faire le point sur la situation administrative du site, en particulier au regard des quantités et volumes déclarés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit actualiser les données techniques (quantités et volume) des rubriques concernées par ses activités.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois**N° 2 : Installation de combustion****Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R. 512-58**Thème(s) :** Autre, Contrôle périodique**Prescription contrôlée :**

Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle périodique de son installation de combustion par un organisme agréé. Un devis est en cours.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit :

- justifier de la programmation d'un contrôle périodique de son installation de combustion par un organisme agréé,
- transmettre le rapport de contrôle dès réception, accompagné le cas échéant de propositions de mise en conformité.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois**N° 3 : Installation de combustion****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesure périodique des émissions atmosphériques**Prescription contrôlée :**

I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières, NO<sub>x</sub> et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.... Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas fait réaliser la mesure périodique des émissions atmosphériques de son installation de combustion par un organisme agréé. Un devis est en cours.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit :

- justifier la programmation d'une mesure des émissions atmosphériques de son installation de combustion par un organisme agréé,
- transmettre le rapport de contrôle dès réception, accompagné le cas échéant de propositions de mise en conformité.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois**N° 4 : Contrôle de l'accès****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe I Point 3.2.**Thème(s) :** Risques accidentels, Exploitation**Prescription contrôlée :**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.).

**Constats :**

Le site est clôturé sur la totalité de sa périphérie. Toutes les entrées aux bâtiments sont accessibles uniquement par badge.

Le site est placé sous télésurveillance (intrusion/incendie), 24h/24, 7j/7.

En outre, des astreintes techniques sont prévues le week-end (le site fonctionne 24h/24, 5j/7).

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 5 : Connaissance des produits - Étiquetage****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe I Point 3.3.**Thème(s) :** Produits chimiques, Exploitation**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**Constats :**

Le site n'utilise pas de produits chimiques dangereux pour ses activités de fabrication, excepté dans le laboratoire de contrôle.

Le laboratoire est accessible uniquement par badge, limité au personnel de laboratoire, au directeur et à la responsable HSE.

Les produits chimiques dangereux sont étiquetés et stockés, par compatibilité de produits, dans des armoires dédiées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Registre entrée-sortie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe I Point 3.5.

**Thème(s) :** Autre, Exploitation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

**Constats :**

L'exploitant tient à jour un état des stocks des produits chimiques stockés dans le laboratoire. Toutefois, il ne dispose pas d'un plan général des stockages.

En outre, en cas d'incendie, l'exploitant ne met pas à la disposition des services d'incendie et de secours, une version papier de l'état des stocks et un plan général de tous les stockages (matières dangereuses et combustibles).

A noter que lors de l'inspection, il n'a pas été constaté la présence de matières dangereuses dans les ateliers de production. Les matières combustibles semblent limitées aux nécessités d'exploitation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit :

- disposer d'un état des stocks des produits chimiques stockés dans le laboratoire, accompagné d'un plan général de tous les stockages (matières dangereuses et combustibles),
- justifier que ces documents sont mis à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, notamment lors d'un incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 7 : Vérification périodique des installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe I Point 3.6.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exploitation

**Prescription contrôlée :**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

**Constats :**

Le contrôle des installations électriques a été réalisé les 24 et 25/07/2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 8 : Moyens de secours contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe I Point 4.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques

**Prescription contrôlée :**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues, ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

#### **Constats :**

Le site dispose des moyens de défense incendie appropriés aux risques, et notamment d'une borne incendie située à l'entrée du site.

L'exploitant tient à jour un registre des contrôles réglementaires réalisés sur le site, notamment :

- extincteurs (13/07/23)
- sprinklage (29/04/24)
- chaufferie (03/08/23)
- RIA (18/09/23)
- alarmes (21/11/23)
- détection automatique des fumées (26/05/23)
- désenfumage (30/06/23)
- portes coupe-feu (30/06/23)
- vérification complète foudre (10/10/23)
- électricité (24 et 25/07/23)

Le personnel a été formé à l'utilisation des extincteurs. Toutefois, il n'est pas formé à l'utilisation des autres moyens d'extinction incendie. Une formation serait organisée prochainement pour les équipiers de première intervention.

Les exercices d'évacuation ne sont pas réalisés régulièrement. Un exercice d'évacuation est prévu en juin.

A noter que le site dispose de 5 vannes à fermeture manuelle des réseaux d'eau pluviale permettant de confiner les eaux d'extinction d'un incendie sur le site, mais aucune consigne n'est prévue afin d'organiser la fermeture de ces vannes par le personnel en cas d'incendie.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit :

- indiquer la date prévue pour l'exercice d'évacuation des locaux et transmettre le compte-rendu de l'exercice,
- justifier la programmation d'une formation des équipiers de première intervention aux moyens de défense incendie (bon de commande signé),

- transmettre une consigne détaillant les conditions de mise en œuvre des vannes manuelles de fermeture des réseaux d'eau pluviale, en cas d'incendie,
- justifier que les personnels ont été formés à l'application de cette consigne.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 9 : Mesure de bruit

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I Point 8.4.

**Thème(s) :** Autre, Nuisances sonores

**Prescription contrôlée :**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas fait réaliser une mesure du niveau de bruit et d'émergence par un organisme qualifié. Un devis est en cours.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit :

- justifier de la programmation d'une mesure du niveau de bruit et d'émergence par un organisme qualifié,
- transmettre le rapport de contrôle dès réception, accompagné le cas échéant de propositions de mise en conformité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois